

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.310 du 2 mai 2002

A. 119.923/5287

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R.-M. SUKENNIK, avocat
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 avril 2002 par XXX , de nationalité syrienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution “de la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12.4.2002 notifiée le 15.04.2002 ainsi qu’à l’ordre de quitter le territoire qui fait partie intégrante de la décision”;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HONNEBEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme COLLEAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 22 juin 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 juin 2001; que le 27 juin 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 28 juin 2002; que le 12 avril 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande d'asile de la requérante frauduleuse et pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vous seriez de nationalité syrienne. Vous auriez été vendeuse dans un magasin d'électroménager à Kamichli.

Le 1^{er} mars 1998, vous seriez devenue membre du «Parti communiste - bureau politique».

Le 5 octobre 2000, vers 5 heures du matin, vous auriez collé, sur les murs et les magasins de la ville de Kamichli, une déclaration de votre parti comportant une demande d'application de la loi démocratique et l'arrêt des emprisonnements arbitraires. Vers 9 heures, vous auriez été arrêtée, au magasin qui vous emploie, par la sécurité politique. Vous auriez été emmenée à la sûreté de Kamichli où vous auriez été détenue pendant six jours. Durant cette détention, vous auriez été interrogée et maltraitée. Le 11 octobre 2000, vous auriez été libérée faute de preuves.

Le 12 janvier 2001, le journal «Al Hayat» aurait publié un article dont vous ne connaissez pas le contenu. Le 15 janvier 2001, votre parti aurait organisé la diffusion de cet article. Vous n'y auriez pas participé. Le jour même, craignant une arrestation de vos camarades de parti, vous auriez été vous cacher chez un ami de votre père à Routan. Vous auriez été avertie que des membres de la sécurité s'étaient présentés à votre domicile familial, demandant (...) à vous voir. Dès lors, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 23 février 2001, date de votre départ pour la Turquie. Vous auriez séjourné en Turquie jusqu'au 15 juin 2001. Ensuite, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnue réfugiée le 25 juin 2001.

Force est tout d'abord de constater que lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous auriez déclaré ne jamais avoir introduit une demande de visa dans une ambassade européenne (rapport de l'Office des étrangers, questions complémentaires). Or, durant votre audition au Commissariat général, confronté aux informations transmises par l'Office des étrangers, vous avez avoué avoir menti et vous avez reconnu avoir introduit deux demandes de visa auprès de l'ambassade belge de Syrie (audition en recours urgent, page 1). Cette tentative de tromper les autorités belges entrave totalement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il convient également de souligner qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné plus de trois mois

dans un pays tiers - à savoir la Turquie - sans y introduire de demande d'asile et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons qu'un tel comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, victime de persécutions dans son pays et ne pouvant se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, chercherait à le fuir afin de bénéficier d'une protection internationale octroyée par les autorités d'accueil";

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, la requérante pouvait être reconduite aux frontières du pays qu'elle a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, en ce que, première branche, "l'acte attaqué déclare la demande de la requérante frauduleuse au motif que l'intéressée a avoué au Commissariat général avoir menti à l'Office des étrangers concernant les demandes de visa qu'elle a introduit à l'ambassade belge en Syrie", alors qu'elle "n'a jamais «avoué avoir menti», mais a déclaré au Commissariat général ne pas avoir compris le sens de la question posée à l'Office des étrangers" et que de plus, "la partie adverse a perdu le rapport d'audition de sorte qu'il est impossible de vérifier les dires de la requérante" et en ce que, seconde branche, "l'acte attaqué estime la demande irrecevable au motif que la requérante a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte de persécution", alors que "la requérante a expliqué avoir vécu cachée en Turquie, au domicile du passeur" et que "la décision attaquée ne met en évidence aucune contradiction entre les diverses déclarations de la requérante";

Considérant, sur la première branche du moyen, que le rapport d'audition à l'Office des étrangers contient un questionnaire complémentaire dont il ressort qu'à la question "avez-vous demandé un visa dans une ambassade européenne ?", la requérante a répondu "non, jamais"; qu'en réponse à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire déclarant la demande d'asile de la requérante frauduleuse parce que celle-ci avait caché qu'elle avait fait deux demandes de visa à l'ambassade belge en Syrie, la requérante fait valoir, dans son recours urgent : "lors de mon interrogatoire on ne m'a à aucun moment demandé si j'avais fait des demandes à l'Etat belge. Si tel avait été le cas, jamais je ne l'aurais nié"; que le

caractère frauduleux de la demande ne ressort pas de manière manifeste de ces éléments; qu'en effet, le rapport d'audition montre que les questions qui ont été posées à la requérante concernant une éventuelle demande de visa ne concernaient effectivement pas la Belgique; que de surcroît, l'affirmation selon laquelle la requérante, lors de l'audition devant la partie adverse, aurait "avoué avoir menti" ne peut être vérifiée, les notes de cette audition ne figurant pas au dossier administratif; que dans la seconde branche du moyen, la requérante fait valoir qu'elle est restée cachée en Turquie et rappelle qu'elle est Syrienne, d'origine arménienne et qu'à ce titre, compte tenu de la situation des Arméniens en Turquie, elle n'aurait pu y vivre dignement, ni y introduire une demande d'asile; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, en application de l'article 52, § 1^{er}, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, déclarer, lorsque "l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951", la demande d'asile manifestement non fondée; que le fait de n'avoir été que de passage dans ce pays et d'y avoir vécu dans la clandestinité n'est à cet égard pas relevant; que toutefois, la référence à l'article 1^{er} de la Convention de Genève implique qu'un séjour de plus de trois mois dans un pays tiers ne peut être opposé au candidat réfugié s'il ne pouvait ou, du fait de sa crainte, ne voulait se réclamer de la protection de ce pays; que s'agissant, en l'espèce, d'une candidate réfugiée d'origine arménienne, la partie adverse ne pouvait retenir le motif litigieux sans l'entendre sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé l'asile en Turquie; que le seul rapport d'audition de l'Office des étrangers qui figure au dossier administratif n'apporte pas la preuve de cette démarche; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu' "il résulte des faits qu' (elle) risque en cas de retour dans son pays d'être arrêtée et maltraitée et ce en raison de son appartenance politique ;

Considérant que les faits de persécutions invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'ayant pas été valablement écartés par le Commissaire général, il y a lieu, dans l'état actuel du dossier, de tenir le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour du 12 avril 2002 prise à l'égard de XXX .

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le deux mai deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.